kehrsregeln den Tatbestand nicht erschöpfend rechtlich gewürdigt hat und ihre tatbeständlichen Feststellungen nach Umfang und Inhalt nicht genügen, um dem Bundesgericht die notwendige rechtliche Prüfung zu ermöglichen.

36. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour civile du 28 mai 1946 dans la cause La Winterthour, Société suisse d'assurance contre les accidents contre dame Erni-Widmann et ses enfants.

1. Eclairage des véhicules attelés; dispense pour les véhicules agricoles qui rentrent des champs (art. 33 al. 1 LA). Des véhicules servant à une exploitation forestière ou faisant le transport de bois ne sont pas des véhicules agricoles (consid. 3).

2. Réduction, en raison de la possibilité d'un remariage, du capital alloué à la veuve pour perte de son soutien. Facteurs de proba-

bilité; taux de la réduction (consid. 5).

1. Beleuchtung von Fahrzeugen mit Tierbespannung; Befreiung landwirtschaftlicher, vom Feld kommender Fahrzeuge von der Beleuchtungspflicht (Art. 33 Abs. 1 MFG). Fahrzeuge, die einem forstwirtschaftlichen Betrieb zudienen oder Holz transportieren, sind keine landwirtschaftlichen Fahrzeuge (Erw. 3).

Versorgerschaden. Herabsetzung der einer Witwe wegen Verlustes ihres Versorgers zugesprochenen Kapitalentschädigung mit Rücksicht auf die Möglichkeit einer Wiederverheiratung; Wahrscheinlichkeitsfaktoren; Ausmass der Herabsetzung (Erw. 5).

1. Illuminazione dei veicoli a trazione animale; dispensa per i veicoli che ritornano dalla campagna (art. 33 cp. 1 LCAV). I veicoli che servono ad un'azienda forestale o trasportano legna non sono veicoli agricoli (consid. 3).

2. Perdita del sostegno. Riduzione dell'indennità, che è accordata sotto forma di capitale ad una vedova per la perdita del suo sostegno, a motivo della possibilità di passare a nuove nozze. Fattori di probabilità; percentuale della riduzione (consid. 5).

3. — ...

Aux termes de l'art. 33 LA, les véhicules attelés doivent être munis d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, sauf s'il s'agit de véhicules agricoles qui rentrent des champs. Par cette dernière réserve, le législateur a voulu éviter que les agriculteurs ne soient obligés, en prévision du cas où ils seraient surpris par la nuit, de se munir de lanternes chaque fois qu'ils vont aux champs, car, au départ, ils ne peuvent pas toujours prévoir s'ils seront rentrés avant la

chute du jour (Bull. stén. des Chambres 1931, CN p. 103 sv., CE p. 457 sv.). La ratio de cette disposition milite en faveur d'une interprétation étroite. L'exception ne doit viser que les véhicules agricoles au sens propre. Une exploitation forestière, non plus que le transport de bois ne sont des exploitations agricoles. On n'a pas à se demander ce qu'il en est de charrois de bois en rapport avec l'économie d'un domaine (cf. Strebel, Comment., note 15 à l'art. 33 LA), cette hypothèse n'étant pas réalisée en l'espèce.

7. — La recourante reproche à la Cour cantonale de n'avoir pas envisagé la possibilité du remariage de dame Erni et de n'avoir pas réduit de ce chef l'indemnité qui lui était allouée pour perte de soutien.

Le fait que la demanderesse s'est remariée après l'arrêt cantonal ne peut pas être pris en considération par le Tribunal fédéral qui doit statuer sur les faits ayant servi de base au jugement attaqué (RO 25 II 162, 33 II 27). On ne peut donc tenir compte que de la probabilité d'un remariage, telle qu'elle pouvait être envisagée dans l'instance cantonale.

Il est en effet de jurisprudence qu'il y a lieu à réduction du capital alloué à la veuve pour perte de soutien lorsqu'il existe une certaine probabilité qu'elle se remariera et que sa situation sera de ce fait sensiblement améliorée. Cette probabilité dépend de plusieurs facteurs : âge de la femme, nombre d'enfants, conditions et milieu sociaux, situation économique, attrait physique, etc. (cf. RO 56 II 126, 54 II 297; arrêt Frey-Gloor c. Frey et Frey-Wildi, du 13 novembre 1934 (RO 60 II 416), consid. 3, non publié). Toutefois, lorsque le Tribunal fédéral, en raison de circonstances particulières, a tenu compte de la possibilité de remariage, il n'a jamais réduit le capital au-delà de 30 % (20 % dans l'arrêt RO 54 II 297 et 30 % dans l'arrêt Frey-Gloor où le tribunal avait admis une grande vraisemblance de remariage).

En l'espèce, la demanderesse est une paysanne, âgée de

33 ans au jour de l'accident, mère de quatre enfants de deux à neuf ans, sans fortune, n'étant pas propriétaire du domaine qu'exploitait son mari et qui lui était affermé par le père Erni. La ferme se trouve, d'après un inspecteur même de la compagnie, dans un état de délabrement complet. A première vue, la demanderesse ne devait donc pas avoir grande chance de se remarier. Cependant, il faut considérer qu'à la campagne, une veuve avec de jeunes enfants peut difficilement demeurer seule à la tête d'une exploitation agricole et qu'ainsi la probabilité de remariage est plus grande dans ce cas. En revanche, le risque est plus grand aussi que la femme, contrainte dans une certaine mesure à chercher un nouvel époux, ne fasse pas un mariage heureux, même du point de vue matériel. A cet égard, on doit considérer que Willy Erni était doué de qualités particulières; le Tribunal cantonal dit de lui qu'il était un « homme vaillant, robuste et grand travailleur », qui avait encore la possibilité de développer son exploitation agricole et ses transports.

Il n'est toutefois pas nécessaire de décider si une réduction se justifie en raison de la probabilité du remariage de dame Erni et si le Tribunal fédéral pourrait y procéder alors que ce moyen n'a pas été invoqué devant la juridiction cantonale. En effet, cette réduction n'aurait en tout cas jamais dépassé ni même atteint 20 % du capital alloué, soit une somme de 3000 à 4000 fr. Or, selon ce qui précède (considérant sur le dommage), c'est une somme de 23 129 fr., au lieu de 20 139 fr. 84, qui doit en réalité être accordée à dame Erni pour perte de soutien. Si l'on y ajoute les 4000 fr. pour tort moral, l'indemnité totale se monte donc à 27 129 fr., c'est-à-dire à un montant d'environ 3000 fr. plus élevé que celui qu'a fixé la juridiction cantonale (24 140 fr.) et que le Tribunal fédéral ne peut dépasser.

37. Arrêt de la I^e Cour eivile du 1^{er} juillet 1946 dans la cause Assicuratrice Italiana, Compagnie d'assurances contre les accidents contre Paul Maillard.

Circulation routière.

- 1. Objet de l'assurance-responsabilité civile (art. 48 LA). La responsabilité contre les conséquences de laquelle le détenteur d'un véhicule à moteur est assuré par l'assurance-responsabilité obligatoire est la responsabilité instituée par les art. 37 sv. LA pour les dommages causés « par suite de l'emploi d'un véhicule à moteur ».
- 2. Emploi d'un véhicule à moteur au sens de l'art. 37 LA. Il y a emploi d'un véhicule à moteur lorsque ses organes proprement mécaniques, notamment le moteur et les phares, sont en action, ou du moins s'ils ne le sont pas lorsque l'accident, considéré dans son ensemble, reste dû au danger spécial créé par le fonctionnement de ces organes. Rejet du critère de la mise en circulation. Confirmation de la jurisprudence.

Motorfahrzeugverkehr.

- 1. Gegenstand der Haftpflichtversicherung (Art. 48 MFG). Die Haftung, gegen deren Folgen der Motorfahrzeughalter durch die gesetzlich vorgeschriebene Haftpflichtversicherung versichert ist, ist die durch Art. 37 MFG begründete Haftung für den « durch den Betrieb eines Motorfahrzeuges » verursachten Schaden.
- 2. Betrieb eines Motorfahrzeuges im Sinne von Art. 37 MFG. Im Betrieb befindet sich ein Motorfahrzeug, wenn dessen maschinelle Einrichtungen im eigentlichen Sinne, insbesondere der Motor und die Scheinwerfer, in Funktion sind, oder, sofern dies nicht der Fall ist, doch der Unfall in seiner Gesamtheit betrachtet auf die durch die Betätigung dieser Einrichtungen geschaffene besondere Gefahr zurückzuführen ist. Ablehnung des Kriteriums der Inverkehrsetzung. Bestätigung der Rechtsprechung.

Circolazione stradale.

- 1. Oggetto dell'assicurazione contro la responsabilità civile (art. 84 LCA). La responsabilità, contro le cui consequenze è obbligatoriamente assicurato il detentore d'un autoveicolo, è la responsabilità prevista dall'art. 37 LCV pei danni causati « col far uso di un autoveicolo ».
- 2. Uso d'un autoveicolo a' sensi dell'art. 37 LCV. Si usa un autoveicolo, quando i suoi organi meccanici in senso vero e proprio, specialmente il motore e i fari, sono in azione o, se non lo sono, quando l'infortunio, considerato nel suo complesso, è dovuto al pericolo speciale creato dal funzionamento di questi organi. Rigetto del criterio della messa in circolazione. Conferma della giurisprudenza.
- A. Le 30 septembre 1942, vers 20 h. 15, Paul Maillard, qui avait travaillé durant la journée dans les mines du